



ARRETE 2016/092 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES  
SUPPLEANTS POUR LA SOUS REGIE DE RECETTES BILLETTERIE BOUTIQUE BRASSERIE  
AUPRES DU PARC ARGONNE DECOUVERTE A OLIZY PRIMAT

Le Président de la Communauté de Communes de l'ARGONNE ardennaise

Vu la délibération du conseil de communauté N° 05-12 en date du 21/02/2005 autorisant le Président à créer une régie d'avances et de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2016/088 en date du 01/02/2016, instituant une régie de recettes au Parc Argonne Découverte à OLIZY –PRIMAT ;

Vu l'arrêté 2016/091 portant nomination d'un titulaire et de mandataires suppléants à compter du 01/02/2016 auprès de la régie de recettes du Parc Argonne Découverte ;

Vu la délibération en date du 28/05/1993 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ... 07 Avril 2016 .....

Vu l'avis conforme du régisseur en date du ... 15 AVRIL 2016 .....

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du ... 18 AVRIL 2016 .....

ARRETE

Art.1 A compter du 1<sup>er</sup> février 2016 Mme Anne FREZARD, domiciliée Rue Principale 08250 BRECZY BRIERES, est nommée régisseur de la sous régie de recettes du Parc Argonne Découverte avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Anne FREZARD sera remplacée par Mesdames Eléonore GENTIL domiciliée 1 Rue du Moulin – 55110 AINCREVILLE, Noëlle NOIROT domiciliée 1 Grande Rue – 08240 BRIQUENAY, Joëlle MOTTE domiciliée 5 cité Garcia 08400 Vouziers, M. Nicolas VILLERETTE domicilié Rue Principale - 08250 BRECZY BRIERES.

Art. 3. Les régisseur et mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 4 les régisseur et mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués

comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal;

Pour mémoire la sous régie encaisse les produits suivants :

1° : les produits résultant des droits d'entrée sur le site, de la vente de billets et d'objets culturels en relation avec le site (livres, cartes postales, produits du terroir, objets ludopédagogiques...), des prestations pédagogiques (animation, formation...) de la location de la salle de projection et du matériel.

2° : vente de produits en dépôt pour le compte de tiers (une convention sera signée obligatoirement entre le Parc Argonne Découverte et le tiers). Le reversement des sommes dues au tiers, se réalisera par le comptable. Un avis des sommes à payer sera émis par l'ordonnateur correspondant à la commission du Parc Argonne Découverte. Selon les tarifs en vigueur annexés par arrêté.

Art 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèques bancaires postaux ou assimilés à l'ordre de la Régie du Parc Argonne Découverte.

3° : cartes bancaires

4° : chèques vacances

5° : chèques culture

6° : passeports culture, découvertes ou assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu daté et numéroté, imprimé par une caisse enregistreuse.

Art. 6 Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition des mandataires.

Art. 7 Les régisseur et mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8 Les régisseur et mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 98-037 ABM du 20 février 1998.

Art. 9 Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie du Vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10 Ampliation du présent arrêté sera transmise :

-Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vouziers

-Madame la comptable publique

-Aux intéressés

Fait à VOUZIERS, le 03.04.2016

Le Président

Francis SIGNORET

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 26.04.2016



Signatures des mandataires suppléants

Notifié le : 18/04/16  
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »  
vu pour acceptation  
Le Régisseur  
Anne FREZARD

Notifié le : 18/04/2016  
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »  
vu pour acceptation  
Le Mandataire suppléant  
Eléonore GENTIL

Notifié le : 18/04/16  
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »  
vu pour acceptation  
Le Mandataire suppléant  
Noëlle NOIROT

Notifié le : 18/04/2016  
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »  
vu pour acceptation  
Le Mandataire suppléant  
Joëlle MOTTE

Notifié le :  
précédé de la mention « VU POUR ACCEPTATION »  
vu pour acceptation  
Le Mandataire suppléant  
Nicolas VILLERETTE